



Section Lois du Jeu – PV n°7 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Pierre Desfachelles, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET. Anthony RINGEVAL.

Etude des réserves techniques le 10 février 2026

1- Identification :

Rencontre : Interdistrict futsal, poule G du 4/02/2026 entre SFC La Sentinelle – Cambrai Communaux.

Score Final : 1/6.

Réserve déposée par mail par le club de SFC La Sentinelle à la commission régionale des compétitions le jeudi 5 février 2026 à 14h29.

2- Intitulé de la réserve numéro 1 :

" Je soussigné M. Bourouis, capitaine de l'équipe de la sentinelle, dépose une réserve technique concernant l'exclusion de mon gardien à la 35' car sa main était collée au corps ainsi que plusieurs décisions contestables. "

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée à la suite de l'infraction reprochée et avant la reprise du jeu, en l'occurrence le coup franc direct consécutif à la faute de main du gardien de but commise en dehors de sa surface de réparation,
- Considérant que la réserve a été déposée par le capitaine plaignant de La Sentinelle SFC, Mr BOUROUIS Younes, en présence du capitaine adverse de Cambrai Communaux, Mr OLIVEIRA RAMOS Florian et de l'arbitre assistant officiel le plus proche, Mr REGNIER Grégory,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a été respecté,
- Considérant que la réserve a été déposée régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre a sifflé une faute de mains effectuée par le gardien de but de La Sentinelle en dehors de sa surface de réparation à 9m de son but environ,
- Considérant que cette infraction a annihilé une occasion nette de but pour l'équipe de Cambrai Communaux car sur la frappe de son attaquant le ballon se dirigeait vers le but,
- Considérant que l'arbitre, bien placé, a clairement identifié la faute de main et a sifflé immédiatement le coup franc direct qui s'imposait,
- Considérant que cette faute a provoqué l'exclusion du gardien de but de la Sentinelle au motif : avoir anéanti une occasion manifeste de but en commettant une faute passible d'un CFD,
- Considérant que cette exclusion, par application du paragraphe 3 de la loi 12, est justifiée,
- Considérant que toutes les situations de jeu dites de « faits » sont liées au jugement de l'arbitre et à son interprétation,
- Considérant qu'il ne s'agit pas d'une faute technique de reprise du jeu mais bien une contestation de jugement dont seul l'arbitre est juge de décision,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET NON FONDEE.**
ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON



Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Anthony Ringeval



